



REGLEMENT INTERIEUR DU PRIX NATIONAL DE LA MEMOIRE ET DU CIVISME ANDRE MAGINOT

Article 1 :

Dans son esprit de développer de plus en plus d'actions de solidarité et de transmission de la mémoire, la Fédération Nationale André MAGINOT, dans une note du 04 mars 1994, a décidé la création du Prix de la Mémoire et du Civisme André MAGINOT.

Ce prix est destiné à récompenser l'analyse et la réflexion des jeunes, au retour des lieux visités des derniers grands conflits mondiaux auxquels la France a participé de 1870 à nos jours.

Article 2 :

La commission mémoire et actions civiques est responsable du présent règlement intérieur. Elle a en charge, sous la responsabilité du président de commission, d'instruire les dossiers et de les suivre.

Article 3 :

L'action conduite est, avant tout, une action tripartite associant la Fédération, l'Éducation Nationale, la Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) et différentes administrations chargées du monde combattant.

La fédération nationale André MAGINOT a reçu l'agrément national du ministère de l'Éducation Nationale.

Les objectifs pédagogiques du voyage doivent de rapprocher, au plus près, des programmes de l'Éducation Nationale pour le niveau des classes candidates.

La périodicité d'action de la commission correspond à l'année scolaire.

Article 4 :

Un établissement scolaire souhaitant organiser, entre le 15 septembre et le 1er juin de l'année scolaire, un voyage d'études sur des Hauts Lieux Historiques, devra obtenir le concours d'un parrain, présenter un dossier de demande de subvention (cf. : annexe du présent règlement), transmis au siège de la FNAM pour le 15 décembre de l'année en cours.

Tout établissement scolaire subventionné s'engage à faire parvenir, à la commission de la Mémoire et de la Jeunesse, l'acte d'engagement à réaliser leur voyage scolaire pédagogique et mémoriel et à remettre, au retour, un devoir de mémoire pour concourir au prix de la mémoire et du civisme André MAGINOT.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné en commission. Le parrain en sera avisé par retour.

L'ensemble des documents sera présenté, fin janvier, début février, à la commission de la Mémoire et de la Jeunesse qui, après délibération, proposera le montant de la subvention qui sera attribuée.

Pour quelques raisons que ce soit, en cas de l'annulation du projet initialement prévu, l'établissement scolaire s'engage à renvoyer à la FNAM, la somme allouée et reçue.

La subvention accordée, plus précisément pour l'aide au transport, ne doit, en aucun cas, être affectée à un autre usage que celui d'aide financière pour le voyage d'études.

Article 5 : Le Parrainage - Rôle du parrain

La demande d'aide financière pour le voyage d'études organisé par l'établissement, devra être parrainée par un président de groupements affiliés à la FNAM (consulter la liste des groupements sur le site <https://www.federation-maginot.com/carte-des-groupements-de-la-fnam>), ou par le référent régional FNAM, ou par un administrateur. Ils ont un rôle important car ils assurent le relais entre la Fédération et l'établissement.

Les parrains participent à la réalisation du dossier de demande de subvention à la FNAM, fournissent une note de présentation du dossier. Le parrain transmet le dossier complet, au siège de la fédération, **avant le 15 décembre de l'année en cours.**

Il se peut que le budget annuel alloué pour la commission et avec lequel nous pouvons générer les demandes de subvention, ne parvient pas à satisfaire tous les dossiers. Dans ce cas, la commission de la Mémoire et de la Jeunesse sera amenée à refuser les dossiers arrivés après la date du 15 décembre.

Un parrain est tout à fait habilité à "déléguer", sur le territoire national, toutes ou parties des "charges et attributions" induites par ce rôle actif qui lui est accordé par la fédération. Toutefois, en dernier ressort, il conserve seul l'entière responsabilité de validation des dossiers en tant que titulaire de la fonction.

La subvention accordée et adressée sous forme de virement ou chèque, libellé à l'ordre de l'établissement, sera envoyée au parrain. Celui-ci remettra ce chèque au chef de l'établissement en veillant à ce que cette remise reçoive un maximum d'audience médiatique pour faire connaître l'action de la FNAM : présence de la Presse, de l'Inspecteur d'Académie, des autorités locales, des Professeurs et des élèves, etc.

Il lui est remis, en retour, l'acte d'engagement des classes concernées à effectuer le projet initialement prévu et à remettre, au retour, un devoir de mémoire pour concourir au prix de la mémoire et du civisme André MAGINOT.

Article 6 :

Le dossier de demande de subvention devra, obligatoirement, être dûment rempli et comporter :

- Une note de présentation du dossier ;
- Un sous-dossier pédagogique concernant la préparation et la programmation du voyage ;
- Le tableau détaillé du budget prévisionnel pour l'ensemble de l'activité ;
- Une copie du devis du transporteur retenu. En cas d'un devis global d'un voyageur, une attestation sur le montant du transport seul.
- Un RIB pour le virement de la somme allouée, lorsque que celui-ci est expressément indiqué dans la demande de subvention.
- L'attestation des classes subventionnées s'engageant à fournir, en retour, un travail sur le ressenti des lieux visités.

Le dossier ainsi constitué sera transmis par le parrain au siège national de la FNAM, Commission de la Mémoire et de la Jeunesse, pour le **15 décembre** de l'année scolaire en cours.

Article 7 :

Le pôle mémoire se réunira régulièrement pour délibérer des suites à donner aux demandes de subvention.

Le président de la commission a les pouvoirs de statuer sur lesdites demandes en cas d'urgence.

Article 8 : Les devoirs

Le Prix Mémoire et Civisme André MAGINOT a la particularité d'associer un voyage scolaire et la rédaction d'un compte rendu au retour.

Dès le retour du voyage d'études, programmé **avant le 01 juin**, le chef d'établissement enverra au Parrain (et non à la FNAM) pour transmission à la fédération André MAGINOT, **avant le 15 juin**, le devoir de mémoire du lieu visité, accompagné d'un commentaire du parrain.

- pour **l'élémentaire** : un devoir **collectif** (textes, poèmes, dessins, carnets de voyage, BD, affiches, en format A4 présentation libre) ;

- pour le **secondaire** : Le meilleur compte rendu **Individuel**. Le travail de mémoire rédigé après la visite doit être un travail d'analyse et de réflexion montrant le ressenti et l'impact émotionnel sur ces jeunes visiteurs et non des commentaires touristiques ou un récit anecdotique du voyage. Le devoir doit respecter la réalité historique.

Le devoir, manuscrit et/ou dactylographié, d'une longueur de deux pages minimums ne pourra dépasser quatre pages (format A4.) peut être accompagné d'un dossier photos ou d'un support vidéo ;

- pour les classes **défense** : un travail écrit sur leurs impressions et ressentis inhérents à l'expérience vécue.

Toute participation au Prix de la Mémoire et du Civisme André MAGINOT est à but non lucratif. Les travaux doivent être inédits.

A l'issue du concours, les dossiers de candidatures demeurent la propriété de la FNAM.

Article 9 : Cas de mise hors concours

L'établissement sera avisé par lettre personnelle, avec copie au parrain, qu'il ne sera pas autorisé à concourir, l'année suivante, pour tout établissement n'ayant pas respecté l'engagement de présentation d'un devoir de mémoire.

Dans le cas d'une nouvelle demande d'appui financier pour réaliser un voyage scolaire mémoire, auprès de la FNAM, le traitement du dossier d'aide de l'établissement mis en cause ne sera pas prioritaire sur les années suivantes.

Article 10 : Le Prix

Dans le cadre de la préparation du prix, les devoirs seront envoyés, fin septembre, aux membres du jury.

Le jury composé de professeurs de l'enseignement élémentaire, de l'enseignement secondaire et de directeurs départementaux de l'Office National des Anciens Combattants, extérieurs à la FNAM, ont la lourde tâche de sélectionner, sous l'anonymat la plus stricte, les meilleurs devoirs rendus.

La commission mémoire et les membres du jury se réuniront, ensuite, pour établir le classement des travaux et décisions d'attribution des Prix. La finalité et l'organisation des prix sont définies par la Commission et le Bureau National.

Les prix sont répartis en cinq catégories : classe élémentaire - collège - lycée d'enseignement général - lycée d'enseignement professionnel - classes défenses. Exceptionnellement, un établissement pourra être récompensé sous la forme d'une mention spéciale.

Les établissements retenus pour l'attribution d'un prix seront immédiatement avertis par le parrain qui aura reçu une note émanant de la Commission Mémoire et Jeunesse, contresignée par le Président Fédéral.

Article 11 : Remise du Prix

La cérémonie de remise des prix se déroule, en général, courant du mois de janvier, dans un haut lieu de la République en présence d'autorités civiles et militaires.

Les travaux primés seront diffusés sur le site de la FNAM et dans sa revue "La Charte".

Article 12 :

Les lauréats, les professeurs et les parents se feront connaître à la commission de la mémoire et de la jeunesse avant le 20 décembre.

Par respect pour le lieu d'accueil et les personnalités présentes, **une tenue correcte de tous les participants sera exigée.**

Les frais de réception des lauréats et de leurs professeurs sont à la charge de la Fédération.

Les lauréats non majeurs devront être accompagnés par **un** de leurs parents.

Les frais de voyage seront remboursés en seconde classe S.N.C.F. sur production de pièces justificatives.

Les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Fédération.

Fait à Paris le 8 décembre 2022

Le Président de la commission
Mémoire et Jeunesse
Cyril CARNEVILLIERS

Le Président fédéral
Général René PETER

